



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-174

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-15-00006 - Arrêté reconnaissance ES éligibles PTS PACA-D (8 pages)	Page 3
R93-2023-12-20-00004 - Autorisation LRIPH 3ans CAL UPP (3 pages)	Page 12
R93-2023-12-20-00003 - Autorisation LRIPH 7ans CAL CRC (3 pages)	Page 16
R93-2023-12-20-00002 - autorisation LRIPH 7ans CAL prothothérapie (2) (3 pages)	Page 20

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-12-20-00005 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale ?? « CHRS du Briançonnais » ?? géré par l association « COALLIA » ?? (5 pages)	Page 24
R93-2023-12-20-00006 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Héliade » ?? géré par l association « COALLIA » ?? (5 pages)	Page 30
R93-2023-12-20-00007 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023?? du Service d Accueil et d Orientation (SAO) à Gap, ?? géré par l association « COALLIA » ?? (5 pages)	Page 36

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2023-12-15-00007 - Arrêté portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Fuveau (9 pages)	Page 42
---	---------

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-15-00006

Arrêté reconnaissance ES éligibles PTS PACA-D

Réf : DOS-1223-12293-D

ARRETE N°2023SMR-12-066 du 15 décembre 2023
portant fixation la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2023

Denis Robin



Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire
pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
040000069	CHI MANOSQUE FORCALQUIER	2023
040780405	CENTRE DES CARMES	2023
040780488	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	2023
050000041	CENTRE MEDICAL RHONE AZUR BRIANCON	2023
050000991	CENTRE MEDICAL CHANT'OURS	2023
050000488	LES ACACIAS CTRE MALADIES RESP ALLERG	2023
050002351	CENTRE RHONE AZUR GAP	2023
050001064	CENTRE MEDICAL LA DURANCE	2023
060002102	CH LA PALMOSA DE MENTON	2023
060021201	CENTRE DE CONVALESCENCE ATLANTIS	2023
060023694	HOPITAL DE JOUR CERES	2023
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	2023
060780459	CRF ORSAC MONT FLEURI	2023
060780558	CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES	2023
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	2023
060789195	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	2023
060789674	CENTRE HELIO MARIN	2023
060791811	HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES	2023
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS	2023
060800182	UNITE DE DIETETIQUE SOMEDI	2023
130000409	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	2023
130002827	CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	2023
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD MARSEILLE	2023
130035793	CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM	2023
130043854	CSSR VALMANTE SITE HOPITAL EUROPEEN	2023
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	2023
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	2023
130781768	CLINIQUE KORIAN LES PALMIERS	2023
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	2023
130781917	CTRE MEDICAL DIETETIQUE PROVENCE AZUR	2023
130782444	CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS	2023
130782493	SSR CLINIQUE SAINT LAURENT	2023
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN MARSEILLE	2023
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	2023
130786023	CLINIQUE KORIAN CAP FERRIERES	2023
130786924	INST UNIV DE READAP VALMANTE SUD	2023
130786932	CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	2023

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/8



FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
130787369	CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE	2023
130789357	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	2023
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	2023
830000303	HOPITAL LEON BERARD	2023
830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	2023
830100624	CLINIQUE DES MONTS TOULONNAIS	2023
830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	2023
830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	2023
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	2023
830100806	CTRE REED FONCT DU BESSILLON	2023
830100855	CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	2023
830206397	CENTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF	2023
840000202	CSSR LE MYLORD	2023
840000525	CH VAISON LA ROMAINE	2023
840001861	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	2023
840014088	KORIAN LES CYPRES	2023



Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire
pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
040780488	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	2023
050000041	CENTRE MEDICAL RHONE AZUR BRIANCON	2023
060789195	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	2023
060789674	CENTRE HELIO MARIN	2023
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	2023
130782444	CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS	2023
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	2023
130786924	INST UNIV DE READAP VALMANTE SUD	2023
130787369	CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE	2023
130046097	CLINIQUE PROVENCE VELODROME HDJ	2023
130048341	HOP DE JOUR ST MARTIN SPORT MARSEILLE	2023
830000303	HOPITAL LEON BERARD	2023
830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	2023
830100624	CLINIQUE DES MONTS TOULONNAIS	2023
830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	2023
830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	2023
830206397	CENTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF	2023



Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire
pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
040000069	CHI MANOSQUE FORCALQUIER	2023	1
050000041	CENTRE MEDICAL RHONE AZUR BRIANCON	2023	1
050002351	CENTRE RHONE AZUR GAP	2023	1
060002102	CH LA PALMOSA DE MENTON	2023	1
060780459	CRF ORSAC MONT FLEURI	2023	1
060780558	CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES	2023	1
060789674	CENTRE HELIO MARIN	2023	1
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	2023	1
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	2023	1
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	2023	1
130786932	CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	2023	1
130787369	CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE	2023	1
830000303	HOPITAL LEON BERARD	2023	2
830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	2023	1
830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	2023	1



Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire
pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
060780459	CRF ORSAC MONT FLEURI	2023	1 et 2
060780558	CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES	2023	1
060789195	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	2023	1 et 2
060789674	CENTRE HELIO MARIN	2023	1 et 2
130000409	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	2023	1
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	2023	1 et 2
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	2023	1 et 2
130782444	CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS	2023	2
130786924	INST UNIV DE READAP VALMANTE SUD	2023	1 et 2
130786932	CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	2023	1 et 2
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD MARSEILLE	2023	2
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN MARSEILLE	2023	2
130787369	CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE	2023	2
130789357	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	2023	1
830000303	HOPITAL LEON BERARD	2023	1 et 2
830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	2023	2
830100624	CLINIQUE DES MONTS TOULONNAIS	2023	2
830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	2023	1
830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	2023	2
830100806	CTRE REED FONCT DU BESSILLON	2023	1 et 2
830100814	CLINIQUE HELIADES SANTE	2023	1 et 2
840001861	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	2023	1
840014088	KORIAN LES CYPRES	2023	1 et 2



Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire
pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
040780488	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	2023
060780459	CRF ORSAC MONT FLEURI	2023
060789674	CENTRE HELIO MARIN	2023
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	2023
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	2023
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN MARSEILLE	2023
130786924	INST UNIV DE READAP VALMANTE SUD	2023
830000303	HOPITAL LEON BERARD	2023
830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	2023
830100814	CLINIQUE HELIADES SANTE	2023
840014088	KORIAN LES CYPRES	2023



Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire
pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
040780488	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	2023	SIMULATEUR
050000041	CENTRE MEDICAL RHONE AZUR BRIANCON	2023	SIMULATEUR
060780459	CRF ORSAC MONT FLEURI	2023	SIMULATEUR
060789195	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	2023	SIMULATEUR
060789674	CENTRE HELIO MARIN	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
130043854	CSSR VALMANTE SITE HOPITAL EUROPEEN	2023	SIMULATEUR
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	2023	SIMULATEUR
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN MARSEILLE	2023	SIMULATEUR
830000303	HOPITAL LEON BERARD	2023	SIMULATEUR
830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	2023	SIMULATEUR
840014088	KORIAN LES CYPRES	2023	SIMULATEUR et VEHICULE



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00004

Autorisation LRIPH 3ans CAL UPP

Réf : DSDP-1223-2912-I

DECISION
PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;
- Vu** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>



Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant l'unité de Phase Précoce – UPP du Centre Antoine LACASSAGNE, en date du 13 décembre 2017 ;

Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant l'unité de Phase Précoce – UPP du Centre Antoine LACASSAGNE, en date du 29 décembre 2020 ;

Vu la demande du 15 septembre 2023 de Mme Christine LOVERA, Directrice de la Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation du Centre Antoine LACASSAGNE, sollicitant la délivrance d'une nouvelle autorisation du lieu de recherche sur la personne humaine pour l'unité de Phase Précoce - UPP dont le responsable est le Dr Esma SAADA-BOUZID ;

Vu l'avis favorable du rapport d'enquête portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine, des Docteurs Eric TESTON, pharmacien inspecteur de santé publique et Manuel MUNOZ-RIVERO, médecin inspecteur de santé publique, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que cette autorisation inclut les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, y compris des recherches portant sur une première administration de médicament à l'homme ;

Considérant que les dispositions décrites dans la demande du promoteur et reprises dans le rapport d'enquête des inspecteurs permettent de s'assurer que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine répondent aux dispositions de l'art R 1121-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur justifie d'une surveillance adaptée des personnes se prêtant à la recherche et, en cas d'urgence, des soins d'urgence ainsi qu'un transfert immédiat dans un service de soins approprié ;

Considérant que l'organisation proposée par le promoteur permet de s'assurer de la conservation et la confidentialité des données et des informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du Dr Esma SAADA-BOUZID, sous la dénomination et adresse suivante :

Centre Antoine LACASSAGNE
Unité de phases précoces (UPP)
33, avenue de Valombrose
06 189 NICE cedex 2

Article 2 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 3 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 5 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 6 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

A Marseille, le **20 DEC. 2023**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Denis ROBIN
Directeur Général
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00003

Autorisation LRIPH 7ans CAL CRC

Réf : DSDP-1223-2913-I

DECISION
PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant le centre de recherche clinique (CRC) du Centre Antoine LACASSAGNE, en date du 13 décembre 2017 ;

Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant le centre de recherche clinique (CRC) du Centre Antoine LACASSAGNE, en date du 29 décembre 2020 ;

Vu la demande du 15 septembre 2023 de Mme Christine LOVERA, Directrice de la Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation du Centre Antoine LACASSAGNE, sollicitant la délivrance d'une nouvelle autorisation du lieu de recherche sur la personne humaine pour le centre de recherche clinique (CRC) dont le responsable est le Dr Delphine BORCHIELLINI ;

Vu l'avis favorable du rapport d'enquête portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine, des Docteurs Eric TESTON, pharmacien inspecteur de santé publique et Manuel MUNOZ-RIVERO, médecin inspecteur de santé publique, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que cette autorisation inclut les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des recherches portant sur une première administration de médicament à l'homme ;

Considérant que les dispositions décrites dans la demande du promoteur et reprises dans le rapport d'enquête des inspecteurs permettent de s'assurer que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine répondent aux dispositions de l'art R 1121-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur justifie d'une surveillance adaptée des personnes se prêtant à la recherche et, en cas d'urgence, des soins d'urgence ainsi qu'un transfert immédiat dans un service de soins approprié ;

Considérant que l'organisation proposée par le promoteur permet de s'assurer de la conservation et la confidentialité des données et des informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de sept ans à compter de sa notification au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du Dr Delphine BORCHIELLINI, sous la dénomination et adresse suivante :

Centre Antoine LACASSAGNE
Centre de recherche clinique (CRC)
33, avenue de Valombrose
06 189 NICE cedex 2

Article 2 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 3 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 5 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 6 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

20 DEC. 2023

A Marseille, le
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Denis ROBIN
Sébastien DEBEAUMONT
Directeur Général

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00002

autorisation LRIPH 7ans CAL prothothérapie (2)

Réf : DSDP-1223-2914-I

DECISION
PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>



Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant l'institut Méditerranéen de Protonthérapie – CyberKnife du Centre Antoine LACASSAGNE, en date du 13 décembre 2017 ;

Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant l'institut Méditerranéen de Protonthérapie – CyberKnife du Centre Antoine LACASSAGNE, en date du 29 décembre 2020 ;

Vu la demande du 15 septembre 2023 de Mme Christine LOVERA, Directrice de la Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation du Centre Antoine LACASSAGNE, sollicitant la délivrance d'une nouvelle autorisation du lieu de recherche sur la personne humaine pour l'institut Méditerranéen de Protonthérapie – CyberKnife dont le responsable est le Dr Pierre Yves BONDIAU;

Vu l'avis favorable du rapport d'enquête portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine, des Docteurs Eric TESTON, pharmacien inspecteur de santé publique et Manuel MUNOZ-RIVERO, médecin inspecteur de santé publique, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que cette autorisation inclut les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des recherches portant sur une première administration de médicament à l'homme ;

Considérant que les dispositions décrites dans la demande du promoteur et reprises dans le rapport d'enquête des inspecteurs permettent de s'assurer que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine répondent aux dispositions de l'art R 1121-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur justifie d'une surveillance adaptée des personnes se prêtant à la recherche et, en cas d'urgence, des soins d'urgence ainsi qu'un transfert immédiat dans un service de soins approprié ;

Considérant que l'organisation proposée par le promoteur permet de s'assurer de la conservation et la confidentialité des données et des informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de sept ans à compter de sa notification au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du Dr Delphine BORCHIPELLINI, sous la dénomination et adresse suivante :

Centre Antoine LACASSAGNE
Institut Méditerranéen de Protonthérapie – CyberKnife
33, avenue de Valombrose
06 189 NICE cedex 2

Article 2 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 3 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 5 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 6 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

A Marseille, le

20 DEC. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Denis ROBIN

Sébastien DEBEAUMONT Directeur Général

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-20-00005

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
« CHRS du Briançonnais »
géré par l'association « COALLIA »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« **CHRS du Briançonnais** »
géré par l'association « **COALLIA** »

SIRET N° 77 568 030 900 611

FINESS N° 05 000 623 8

E.J. N° **2103988608**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1, R 314-47 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral en date du du 18 mars 2010 portant création du CHRS « CHRS du Briançonnais » d'hébergement;

VU l'arrêté du 10 mars 2015 portant extension d'une place soit une capacité autorisée de 11 places en appartement diffus sur le bassin Briançonnais ;

VU l'arrêté n° 05-2020-12-07-002 du 7 décembre 2020 portant autorisation de transformation des 2 places d'insertion avec hébergement en 4 mesures hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 4 avril 2023 ;

VU le traité de fusion du 14 septembre 2022 entre l'APPASE et COALLIA ;

VU l'avenant n°1 du 30 décembre 2022, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui prolonge le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 31 mai 2023 à 24 heures au plus tard ;

VU l'avenant n°2 du 22 mars 2023, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui fixe la date d'effet juridique de la fusion au 1er juin 2023 et la date d'effet comptable et fiscal au 1er janvier 2023, sous réserve de la levée des conditions suspensives ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 mai 2023, lors du dialogue de gestion ;

CONSIDERANT la réponse de l'association le 28 juin 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **20 juillet 2023** ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 11 places d'hébergement d'insertion dont 9 places en diffus et 2 places transformées en 4 mesures hors les murs ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 454,86 €
	Dont financement d'une partie des surcoûts liées à l'inflation (CNR)	3 175,86 €
	Dont aide exceptionnelle (CNR)	2 000 €
	<u>Groupe II :</u> dépenses afférentes au personnel	92 748 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2022 (CNR)	1 591 €
	<u>Groupe III :</u> dépenses afférentes à la structure	35 247 €
	TOTAL DEPENSES	143 449,86 €
	Dont CNR	6 766,86 €
PRODUITS	<u>Groupe I :</u> produits de la tarification	130 464,86 €
	Dont CNR financement d'une partie des surcoûts liées à l'inflation	3 175,86 €
	Dont CNR – aide exceptionnelle	2 000 €
	Dont CNR – compensation revalorisation salariale 2022	1 591 €
	<u>Groupe II :</u> autres produits relatifs à l'exploitation	12 985 €
	<u>Groupe III :</u> produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	143 449,86 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **130 464,86 €** (centre financier : 0177-D013-DD05), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 49 695,86 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 78 769 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 2 000 €**

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS et à la compensation d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, la dotation globale de financement 2023 de **130 464,86 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 3 182 € imputés de la manière suivante : ligne 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement).
- **En crédits non reconductibles**, la somme de **6 766,86 €**. Ce montant est décomposé comme suit :
 - **2 000 € au titre d'une aide exceptionnelle** pour limiter les déficits du CHRS imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses) ;
 - **1 591 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022**, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) ;
 - **3 175,86 € au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation**, imputés sur la ligne 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat excédentaire à hauteur de **8 861 €**.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE : L'excédent constaté au titre de l'exercice **2021** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068552 – Excédents affectés à la couverture du BFR (réserve de trésorerie) :
+ 8 861 €

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur à la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 10 872,07 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit environ 10 043,05 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 90 387,40 €, détaillé comme suit :

- acompte janvier 2023 : 10 043,05 € ;
- acompte février 2023 : 10 043,05 € ;
- acompte mars 2023 : 10 043,05 € ;
- acompte avril 2023 : 10 043,05 € ;
- acompte mai 2023 : 10 043,05 € ;

- acompte juin 2023 : 10 043,05 € ;
- acompte juillet 2023 : 10 043,04 € ;
- acompte août 2023 : 10 043,03 € ;
- acompte septembre 2023 : 10 043,03 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 130 464,86 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 90 387,40 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 40 077,46 € ;
- (d) Montant restant à verser :
 - o Mensualité - décembre 2023 : 40 077,46 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 20/12/2023

Directeur régional adjoint
Responsable du pôle inclusion et solidarités

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-20-00006

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Héliade »
géré par l'association « COALLIA »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **Héliade** »
géré par l'association « **COALLIA** »

SIRET N° 77 568 030 900 611

FINESS N° 05 000 534 7

E.J. N° **2103988607**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1, R 314-47 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral n°729-CM du 01 octobre 1996 autorisant la création par l'Association "L'Etape" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Héliade" à Gap ;

VU l'arrêté du 10 mars 2015 portant autorisation d'extension de trois places de la capacité du centre d'hébergement et d'insertion sociale « Héliade » (1 place de stabilisation + 2 places d'urgence) soit une capacité totale de 44 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 05-2020-12-07-003 en date du 7 décembre 2020 portant autorisation de transformation de l'offre d'hébergement du centre d'hébergement et d'insertion sociale « Héliade » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 4 avril 2023 ;

VU le traité de fusion du 14 septembre 2022 entre l'APPASE et COALLIA ;

VU l'avenant n°1 du 30 décembre 2022, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui prolonge le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 31 mai 2023 à 24 heures au plus tard ;

VU l'avenant n°2 du 22 mars 2023, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui fixe la date d'effet juridique de la fusion au 1er juin 2023 et la date d'effet comptable et fiscal au 1er janvier 2023, sous réserve de la levée des conditions suspensives ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 mai 2023, lors du dialogue de gestion ;

CONSIDERANT la réponse de l'association le 28 juin 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 20 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

12 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

32 places d'hébergement d'insertion dont la totalité en diffus.

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 430,58 €
	Dont financement d'une partie des surcoûts liées à l'inflation (CNR)	13 774,58 €
	Dont aide exceptionnelle (CNR)	10 000 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	411 035 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2022 (CNR)	5 725 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	103 622 €
	TOTAL DEPENSES	585 087,58 €
	Dont CNR	29 499 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	565 979,58 €
	Dont CNR financement d'une partie des surcoûts liées à l'inflation	13 774,58 €
	Dont CNR – aide exceptionnelle	10 000 €
	Dont CNR – compensation revalorisation salariale 2022	5 725 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	19 108 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	585 087,58 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **565 979,58 €** (centre financier : 0177-D013-DD05), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / **Montant : 206 290,18 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / **Montant : 349 689,40 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 10 000 €**

Conformément aux dispositions de l’instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS et à la compensation d’une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d’inflation, la dotation globale de financement 2023 de **565 979,58 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d’indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 11 450 € imputés de la manière suivante : ligne 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement).
- **En crédits non reconductibles**, la somme de 29 499,58 €. Ce montant est décomposé comme suit :
 - **10 000 € au titre d’une aide exceptionnelle** pour limiter les déficits du CHRS imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses) ;
 - **5 725 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l’année 2022**, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) ;
 - **13 774,58 € au titre du financement d’une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d’inflation**, imputés sur la ligne 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat déficitaire à hauteur de **53 947 €**.

DANS LE CAS D’UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE : Le déficit constaté au titre de l’exercice **2021** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : - **53 947 €**.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur à la signature du présent arrêté.

En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s’élève à 47 164,97 €.

En application de l’article R314-108 du code de l’action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n’a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l’autorité chargée du versement a réglé jusqu’à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l’année 2022, soit environ 40 107,42 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 360 966,75 €, détaillé comme suit :

- acompte janvier 2023 : 40 107,42 € ;
- acompte février 2023 : 40 107,42 € ;
- acompte mars 2023 : 40 107,42 € ;
- acompte avril 2023 : 40 107,42 € ;
- acompte mai 2023 : 40 107,42 € ;
- acompte juin 2023 : 40 107,41 € ;
- acompte juillet 2023 : 40 107,41 € ;
- acompte août 2023 : 40 107,41 € ;

- acompte septembre 2023 : 40 107,42 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 565 979,58 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 360 966,75 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 205 012,83 € ;
- (d) Montant restant à verser :
 - o Mensualité - décembre 2023 : 205 012,83 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 20/12/2023

Directeur régional adjoint
Responsable du pôle inclusion et solidarités

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-20-00007

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à
Gap,
géré par l'association « COALLIA »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à Gap,
géré par l'association « **COALLIA** »

SIRET N° 775 680 309 02617

FINESS N° 50006279

E.J. N° **2103988848**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1, R 314-47 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 autorisant la création par l'Association « APPASE » du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SAO reçues le 4 avril 2023 ;

VU le traité de fusion du 14 septembre 2022 entre l'APPASE et COALLIA ;

VU l'avenant n°1 du 30 décembre 2022, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui prolonge le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 31 mai 2023 à 24 heures au plus tard ;

VU l'avenant n°2 du 22 mars 2023, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui fixe la date d'effet juridique de la fusion au 1er juin 2023 et la date d'effet comptable et fiscal au 1er janvier 2023, sous réserve de la levée des conditions suspensives ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 mai 2023, lors du dialogue de gestion ;

CONSIDERANT la réponse de l'association le 28 juin 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 20 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAO sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont financement d'une partie des surcoûts liées à l'inflation (CNR)	14 503,56 € 3 888,56 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont surcoût revalorisation salariale 2022 (CNR)	139 778 € 945 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	12 152 €
	TOTAL DEPENSES	166 433,56 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR financement d'une partie des surcoûts liées à l'inflation Dont CNR – compensation revalorisation salariale 2022	159 764,56 € 3 888,56 € 945 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	94 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 575 €
	TOTAL PRODUITS	166 433,56 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **159 764,56 €** (centre financier : 0177-D013-DD05), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 0 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 0 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 159 764,56 €**

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **159 764,56 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 1 890 € imputés de la manière suivante : ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

- **En crédits non reconductibles**, la somme de **4 833,56 €**. Ce montant est décomposé comme suit :
 - **945 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022**, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses) ;
 - **3 888,56 € au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation**, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat excédentaire à hauteur de **37 583 €**.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE : L'excédent constaté au titre de l'exercice **2021** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068552 – Excédents affectés à la couverture du BFR (réserve de trésorerie) :
+ **37 583 €**.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur à la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 13 313,71 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit environ 12 753,53 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 114 781,75 €, détaillé comme suit :

- acompte janvier 2023 : 12 753,52 € ;
- acompte février 2023 : 12 753,52 € ;
- acompte mars 2023 : 12 753,53 € ;
- acompte avril 2023 : 12 753,53 € ;
- acompte mai 2023 : 12 753,53 € ;
- acompte juin 2023 : 12 753,53 € ;
- acompte juillet 2023 : 12 753,53 € ;
- acompte août 2023 : 12 753,53 € ;
- acompte septembre 2023 : 12 753,53 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 159 764,56 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 114 781,75 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 44 982,81 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser :
 - Mensualité - décembre 2023 : 44 982,81 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 20/12/2023

Directeur régional adjoint
Responsable du pôle inclusion et solidarités

Signé
Léopold CARBONNEL

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-12-15-00007

Arrêté portant création de zones de
présomption de prescription archéologique sur
la commune de Fuveau

Direction régionale des affaires culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 13040-2023 portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Fuveau (13)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/10/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier Delestre, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Fuveau, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur

ARRÊTE

Article 1er : sur l'ensemble de la commune de Fuveau, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2 : sur la commune de Fuveau, sont déterminées quatre zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13040-I1, échelle 1/35000^e.

La zone n° 1 (La Barque) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/35000^e (13040-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/7000^e (13040-C2)

La zone n° 2 (De Crois-en-Dieu à Saint-Charles) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/35000^e (13040-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/7000^e (13040-C3)

La zone n° 3 (Le Village) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/35000^e (13040-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/2000^e (13040-C4)

La zone n° 3 (Saint-Michel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/35000^e (13040-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/2000^e (13040-C5)

Article 3 : dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 -Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Fuveau qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

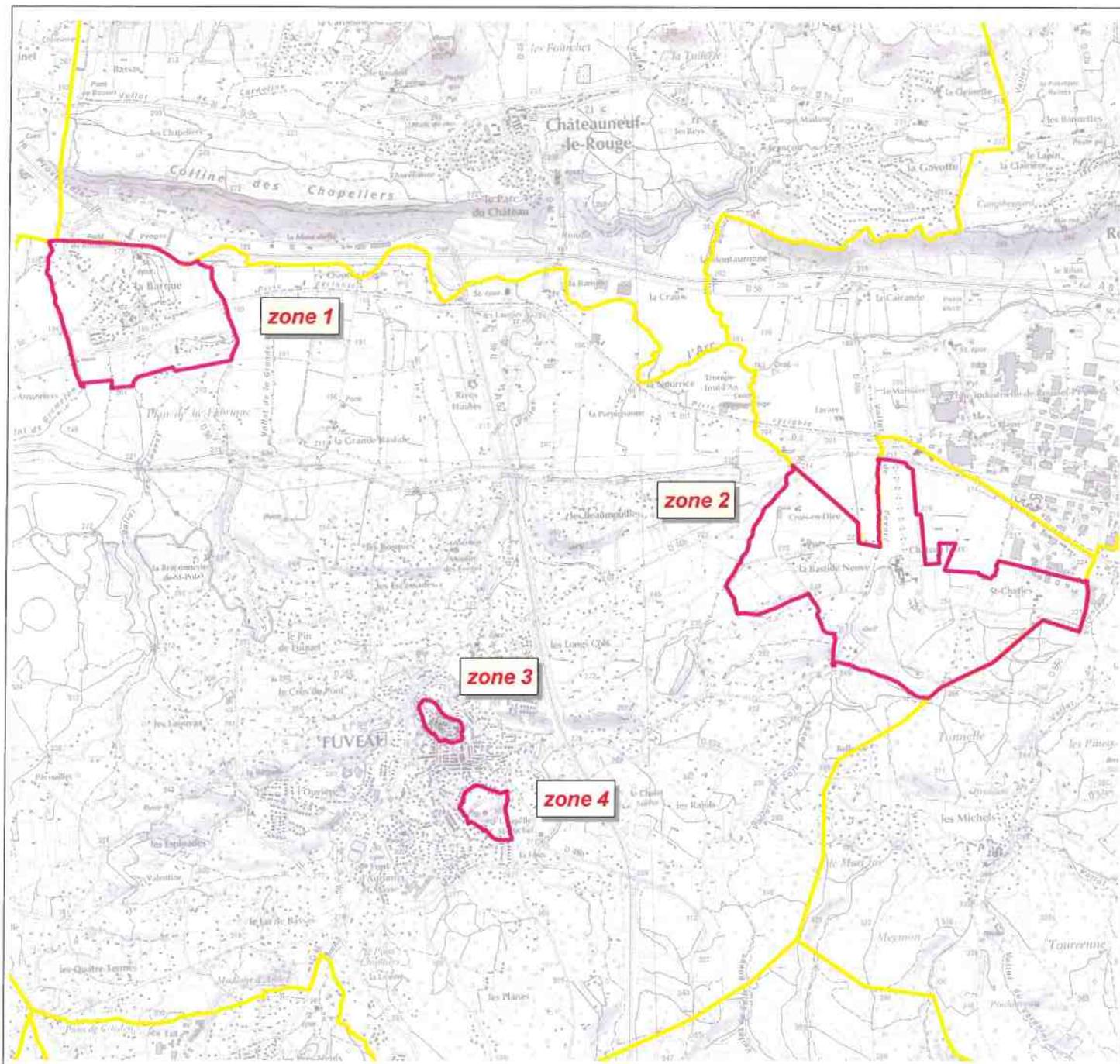
Article 8 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Fuveau et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : la directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Fuveau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 15 DEC. 2023

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie

Xavier Delestre

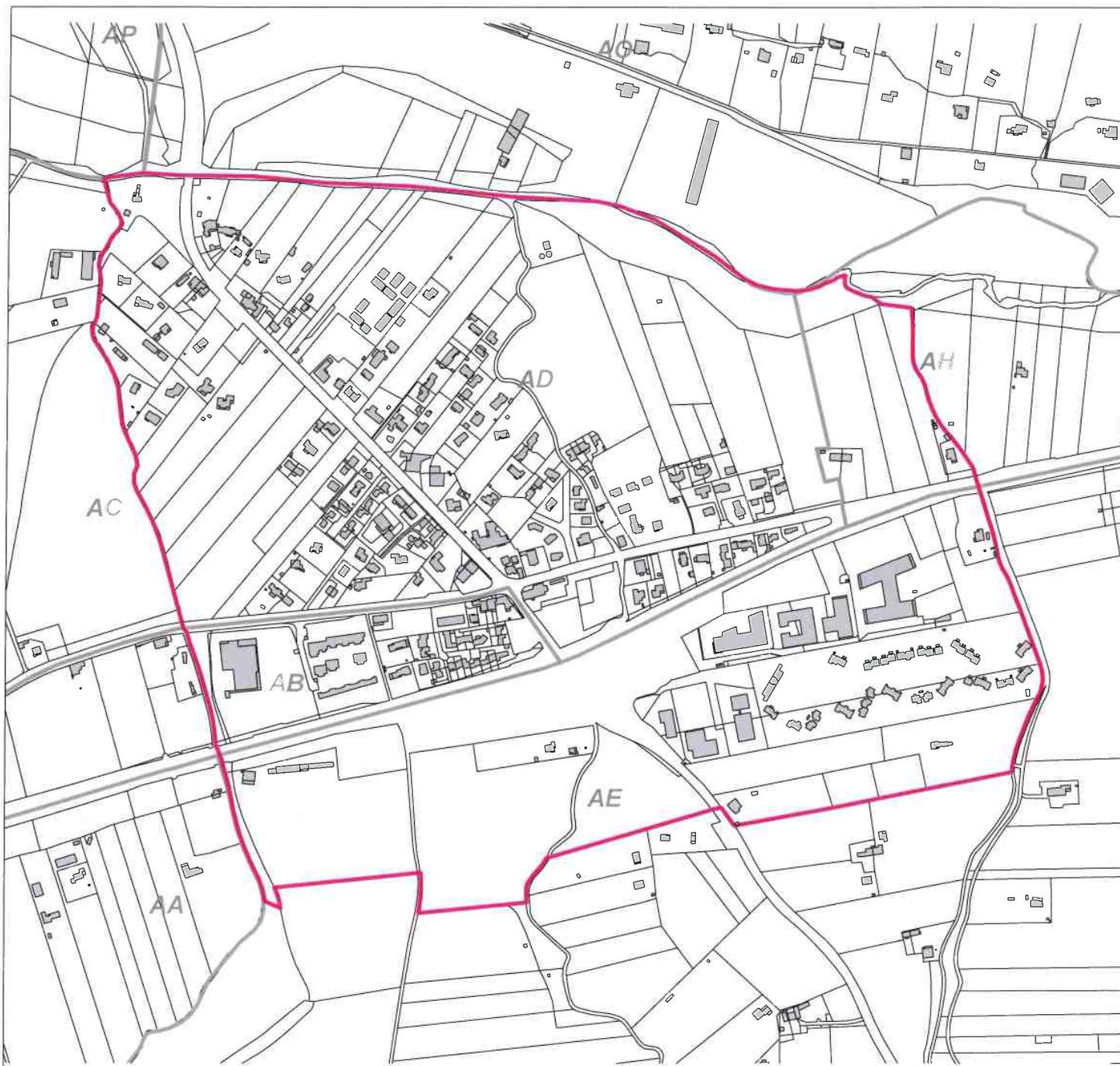


zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune

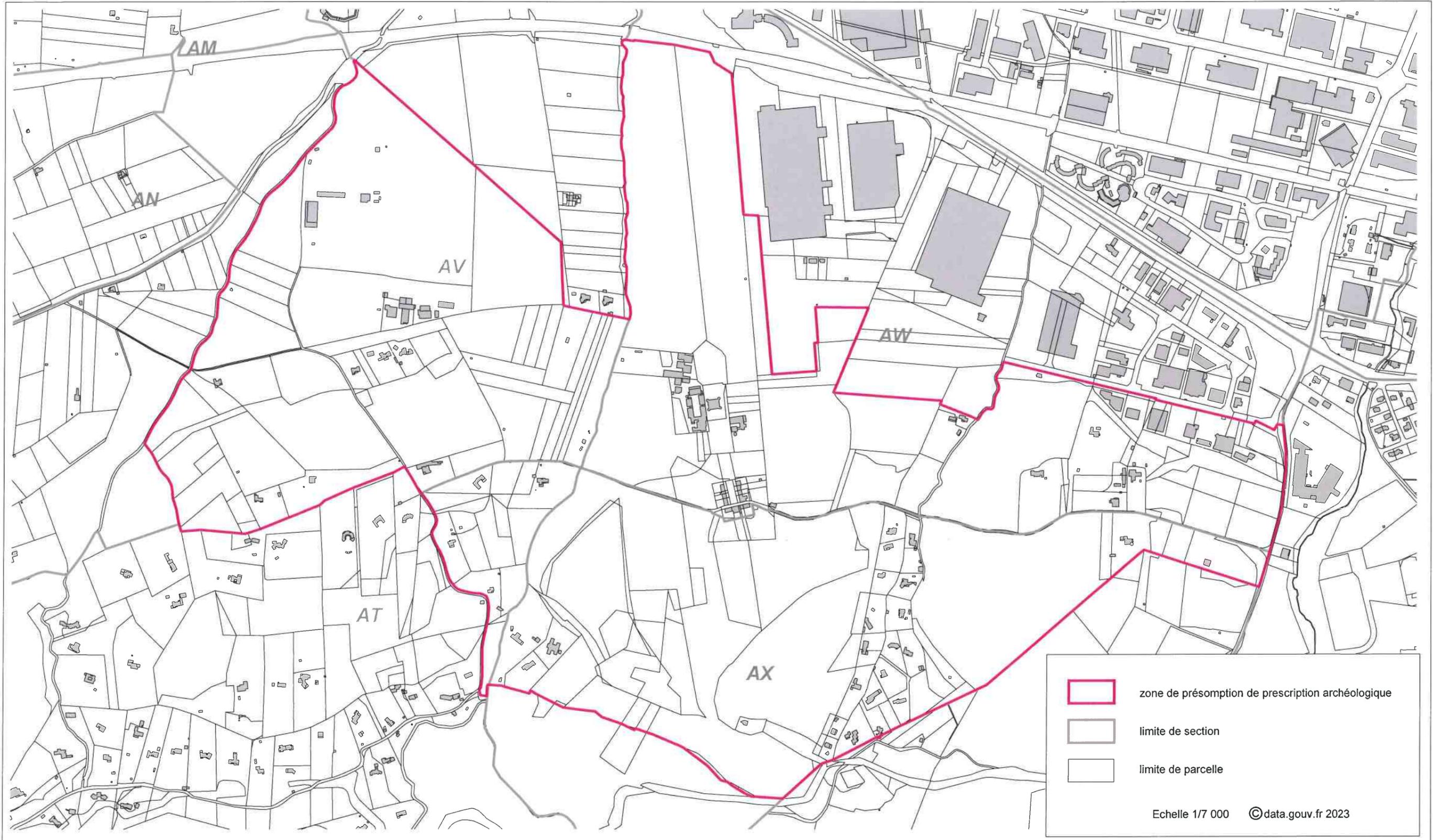
Echelle 1/35 000 © scan25 de l'IGN



-  zone de présomption de prescription archéologique
-  limite de section
-  limite de parcelle

Echelle 1/7 000

© data.gouv.fr 2023





zone de présomption de prescription archéologique



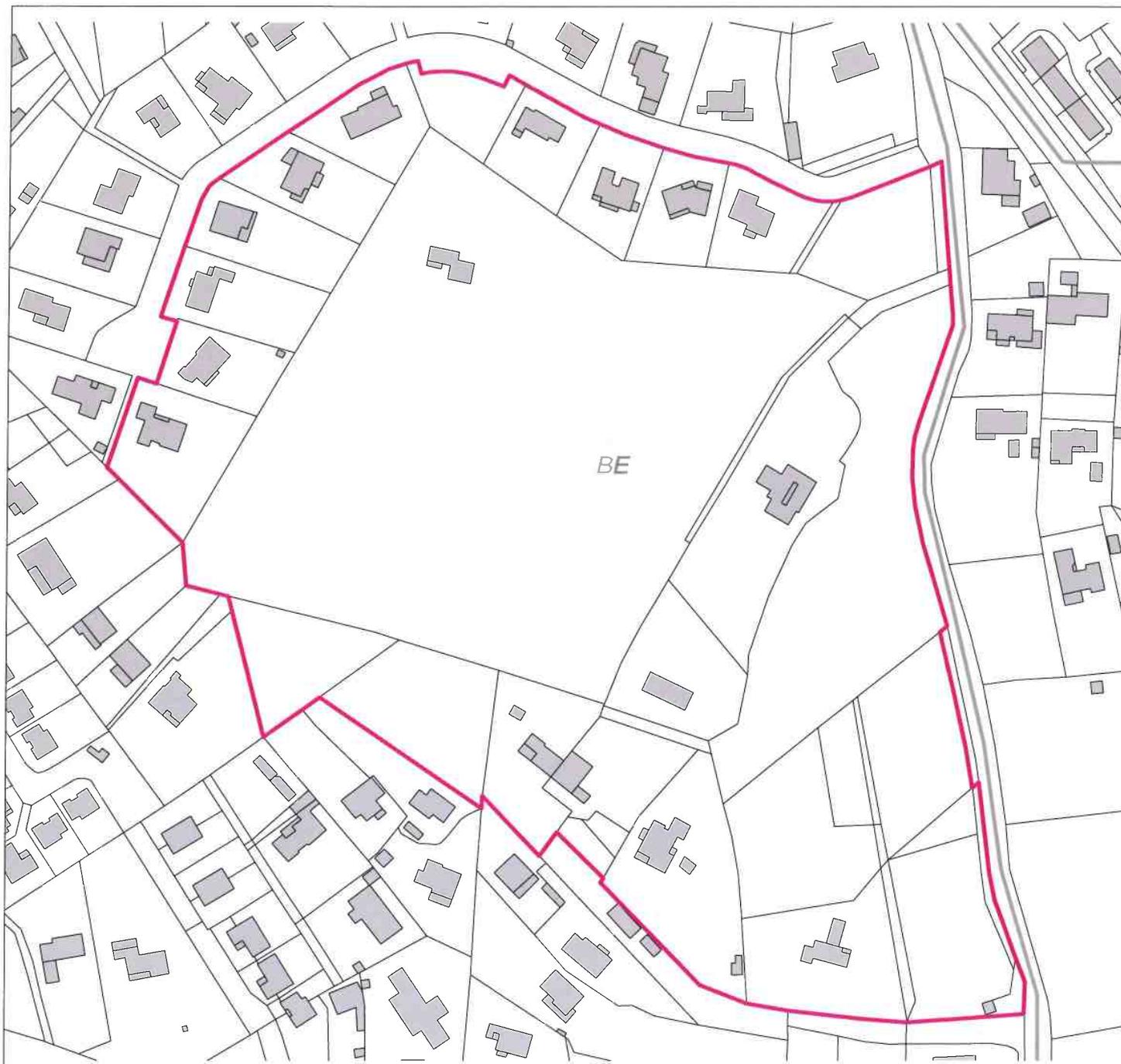
limite de section



limite de parcelle

Echelle 1/2 000

© data.gouv.fr 2023



-  zone de présomption de prescription archéologique
-  limite de section
-  limite de parcelle

Echelle 1/2 000

© data.gouv.fr 2023